

**Monsieur Allan Green**  
Koumpari 6  
10674 - Athènes (Grèce)  
Email : [ag@consellior.com](mailto:ag@consellior.com)

**NORTH ATLANTIC ENERGIES**  
(anciennement ESSO S.A.F.)  
20 rue Paul Héroult – 92000 Nanterre  
542 010 053 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

**À l'attention de :**

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de North Atlantic Energies

Paris, le 28 mai 2026

Par courrier électronique : [contacts@northatlantic.fr](mailto:contacts@northatlantic.fr)

**Objet :** Demande d'inscription de projets de résolution et de points à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire de North Atlantic Energies du mercredi 24 juin 2026

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Agissant en qualité de représentant du concert d'actionnaires de la Société dénommé « Concert Allan Green », composé de moi-même et des sociétés Candel & Partners et Digital Innovations Holding LLC dont je suis l'associé unique, tel que déclaré auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « Concert »), lequel détient à ce jour un peu plus de 5 % du capital de la Société conformément aux attestations jointes en annexe, j'ai l'honneur de requérir, en application des articles L. 225-105, L. 225-108, R. 225-71 et R. 22-10-23 du Code de commerce :

- l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée le mercredi 24 juin 2026 des projets de résolution et des points à l'ordre du jour ci-joints ;
- la publication au BALO de ces projets et points ainsi que des exposés des motifs et motivations qui les présentent ;
- la publication sans délai du texte de ces projets et points et de leurs exposés des motifs et motivations sur le site internet de la Société ;
- la publication, sur la même page du site internet de la Société que celle qui présente les projets de résolution émanant du Conseil d'administration, des projets du Concert et de leurs exposés des motifs ;
- la publication, à proximité des projets du Concert, de l'adresse de contact du Concert afin de permettre aux autres actionnaires de prendre l'attache des co-déposants ;
- la publication, aux côtés des versions françaises, d'une traduction anglaise des projets et points du Concert et de leurs exposés des motifs et motivations, conformément à la Recommandation AMF n° 2012-05 (proposition n° 2.2) — le Concert tenant à votre disposition une traduction préparée à cet effet ;
- l'octroi au représentant du Concert d'un droit de parole effectif lors de l'assemblée générale, préalablement au vote sur chacun des projets de résolution déposés et préalablement à l'examen de chaque point à l'ordre du jour, conformément à la Recommandation AMF n° 2012-05 (proposition n° 1.7).

Le Concert s'engage à produire une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes à zéro heure, heure de Paris, le cinquième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le mercredi 17 juin 2026.

Je vous serais reconnaissant, conformément à l'article R. 225-74 du Code de commerce, de bien vouloir accuser réception du présent dépôt par voie électronique dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, et — sans préjudice du délai de réponse au fond — apporter à l'ensemble des demandes formulées ci-dessus une réponse motivée dans un délai raisonnable, n'excédant pas dix jours ouvrés.

Dans l'espoir que ces projets et points recueilleront votre agrément, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

**Monsieur Allan Green**

*Référent du Concert Allan Green*

## **Annexes**

- Projet de résolutions
- Exposés des motifs et motivations
- Première attestation d'inscription en compte (à la date du dépôt)
- CV candidat administrateur supplémentaire et déclaration de non-condamnation

\* \* \*

## RÉSOLUTION A — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR SUPPLÉMENTAIRE

### Texte de la Résolution A

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la demande d'inscription de résolution adressée au Président du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Benjamin Tolub en qualité d'administrateur supplémentaire de la Société, avec effet à compter de ce jour, pour une durée d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, conformément aux articles 15 et 16 des statuts de la Société. »

\* \* \*

## RÉSOLUTION B — RÉSOLUTION CONSULTATIVE SUR LE RESPECT DE LA NORME IAS 24 ET DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

### Texte de la Résolution B (consultative)

« **L'Assemblée Générale**, statuant à titre consultatif dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, *après avoir pris connaissance* :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- du rapport général et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- de l'exposé des motifs de la présente résolution adressé par le Concert Allan Green ;
- des observations adressées en séance par les commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 821-10 du Code de commerce, sur la conformité de la Société, pour les besoins de l'établissement des comptes au 31 décembre 2025, à ses obligations au titre de la norme IAS 24 ainsi que les diligences spécifiquement mises en œuvre par leur cabinet pour vérifier le respect de cette norme par la Société ;

**1<sup>o</sup>) constate** que l'information financière publiée par la Société au titre de l'exercice 2025 ne satisfait pas, à plusieurs égards, aux exigences ainsi rappelées, en ce qu'elle :

- a) qualifie les sociétés du groupe ExxonMobil de parties qui « *ne sont plus des parties liées* » au 31 décembre 2025 sur la seule base de la perte du contrôle, et ignore de fait le critère autonome — et alternatif — de *l'influence notable* tel que défini par IAS 28 §§ 5 à 9 et auquel se réfère IAS 24 § 9 pour la qualification de partie liée, alors même que les sociétés du groupe ExxonMobil demeurent le partenaire commercial structurel de la Société au titre des contrats d'approvisionnement et de fourniture d'une durée de cinq à dix ans conclus dans le cadre de la cession ;
- b) ne présente pas de rapprochement permettant à l'actionnaire de vérifier la cohérence entre, d'une part, les informations relatives aux parties liées communiquées au titre d'IAS 24 et, d'autre part, celles présentées au titre du rapport spécial sur les conventions réglementées prévu à l'article **L. 225-38** du Code de commerce ;
- c) ne fournit pas d'explication circonstanciée sur le dénouement de la convention de centralisation de trésorerie ni sur la réduction des dettes fournisseurs intragroupes constatée au 31 décembre 2025, alors que ces flux concernaient des parties liées et appelaient, à ce titre, l'information spécifique prévue par IAS 24 § 18 (b) ;

2°) **invite** les commissaires aux comptes de la Société à compléter, à l'occasion de la prochaine assemblée générale leur communication par toute observation utile au titre de l'article L. 821-10 du Code de commerce sur les irrégularités et inexactitudes ainsi caractérisées.

\* \* \*

## **RÉSOLUTION C — RÉSOLUTION CONSULTATIVE SUR LE TEST DE DÉPRÉCIATION IAS 36 CONDUIT AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET LA SINCÉRITÉ DE L'ACTIF NET COMPTABLE**

### **Texte de la Résolution C (consultative)**

« **L'Assemblée Générale**, statuant à titre consultatif dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, *après avoir pris connaissance* :

- de l'exposé des motifs de la présente résolution adressé par le Concert Allan Green ;
- des observations adressées en séance par les commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 821-10 du Code de commerce, sur la conformité de la dépréciation sur les actifs industriels inscrite dans les comptes clos au 31 décembre 2025 aux exigences de la norme IAS 36 et sur les diligences spécifiquement mises en œuvre par leur cabinet pour vérifier les paramètres clés du test, notamment la décomposition du taux d'actualisation, la justification du taux de croissance à l'infini, la cohérence des hypothèses de flux retenues dans le test avec la performance opérationnelle réellement réalisée au second semestre 2025, choix des comparables sectoriels et le périmètre des unités génératrices de trésorerie ;

1°) **constate** que le test de dépréciation IAS 36 réalisé au 31 décembre 2025 soulève plusieurs incohérences significatives ;

2°) **invite** les commissaires aux comptes de la Société à compléter, à l'occasion de la prochaine assemblée générale leur communication par toute observation utile au titre de l'article L. 821-10 du Code de commerce sur les irrégularités et inexactitudes ainsi caractérisées.

\* \* \*

## **RÉSOLUTION D — AMENDEMENT À LA 3<sup>e</sup> RÉSOLUTION : SCISSION EN AUTANT DE SOUS-RÉSOLUTIONS QU'IL Y A DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, AUX FINS DE VOTE SÉPARÉ**

### **Texte de la Résolution D**

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la demande d'inscription de résolution adressée au Président du Conseil d'administration, décide d'amender la troisième résolution figurant à l'ordre du jour, en substituant à un vote global un vote individuel et séparé sur chacune des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce le commissaire aux comptes étant invité à présenter, préalablement au vote de chaque convention, les caractéristiques essentielles et les conditions financières de la convention concernée conformément aux normes applicables. »

\* \* \*

## **POINT À L'ORDRE DU JOUR N° 1 — COMMUNICATION DÉTAILLÉE, CONVENTION PAR CONVENTION, SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET LE MODE OPÉRATOIRE D'EXAMEN PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Texte du point demandé à l'ordre du jour**

« Communication, par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, lors de l'assemblée générale et préalablement au vote sur chaque sous-résolution issue de la scission de la troisième résolution sollicitée par la Résolution D, sur les éléments suivants :

- (i) pour chacune des conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce examinés au titre de l'exercice 2025 et du début de l'exercice 2026, et soumis à la troisième résolution : l'intitulé exact, la date de signature, l'identité de la contrepartie, la nature de sa relation avec la Société, la durée contractuelle, les conditions financières essentielles, les éléments d'appréciation des conditions de pleine concurrence, ainsi que l'identité de chaque administrateur intéressé directement ou indirectement et les modalités effectives de sa récusation lors du vote du conseil d'administration ;
- (ii) le sort réservé, dans la qualification IAS 24 retenue par la Société, à chacune des conventions visées au (i), et la cohérence de cette qualification avec celle retenue au titre des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- (iii) le contenu, le calendrier et l'effectivité de la procédure interne d'examen des conventions réglementées, incluant notamment le rôle du comité d'audit, les règles de récusation, le niveau d'information transmis aux commissaires aux comptes et les modalités d'examen contradictoire ;
- (iv) les mesures envisagées par le conseil d'administration en vue de l'adoption et de la publication d'une charte écrite des conventions réglementées ;
- (v) les modalités de réexamen périodique, et notamment annuel, des conditions économiques des conventions conclues sous le contrôle d'ExxonMobil et maintenues après le changement de contrôle intervenu le 28 novembre 2025 ;
- (vi) les diligences spécifiques mises en œuvre par les commissaires aux comptes, en cohérence avec la note d'information NI IX de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, pour s'assurer de l'exhaustivité de la liste des conventions soumises à l'examen, y compris l'examen des conventions susceptibles d'avoir été qualifiées de conventions courantes conclues à des conditions normales.

**\* \* \***

## **POINT À L'ORDRE DU JOUR N° 2 — CLARIFICATION DE LA RELATION ENGAGÉE AVEC L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE CITI AU 1ER OCTOBRE 2025 (CONTRAT DE PORTAGE DES INVENTAIRES)**

### **Texte du point demandé à l'ordre du jour**

« Communication, par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes de la Société, lors de l'assemblée générale, sur le contrat de portage des inventaires intervenu le 1er octobre 2025 au profit d'un établissement bancaire de premier rang (dénommé Citibank dans les informations du conseil d'administration au titre des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 C. com. publiées le 15 novembre 2025 et Citigroup Global Markets Limited dans l'information sur la convention NARC), comportant notamment :

- (i) l'identité juridique exacte de l'établissement bancaire intervenant en qualité de propriétaire des inventaires, les motifs ayant conduit à le retenir, et les éventuelles autres consultations ou propositions concurrentes examinées par le conseil ;
- (ii) les paramètres tarifaires précis du financement (coût d'intermédiation, taux applicable, frais annexes, modalités d'indexation), au-delà des seules sensibilités publiées, et l'ensemble des garanties consenties à l'établissement bancaire en sus du collatéral physique constitué par l'inventaire ;

- (iii) les conditions exactes de rachat des inventaires à l'échéance contractuelle de septembre 2028 (prix de rachat, mécanisme d'indexation) et le calendrier de dénouement de l'opération, y compris les pénalités et frais en cas de dénouement anticipé ou différé ;
- (iv) le traitement comptable retenu ;
- (v) l'articulation économique de cette opération avec la réduction concomitante de 842 M€ des dettes fournisseurs (1 286 M€ → 444 M€) et avec les distributions exceptionnelles versées en 2025 (1 455 M€ au total) — en particulier la part exacte de l'utilisation du financement bancaire affectée à l'accélération du paiement des fournisseurs intragroupes (notamment auprès du groupe ExxonMobil, où la dette de 765 M€ à fin 2024 a été ramenée à zéro à fin 2025) ;

»

\* \* \*

# EXPOSÉ DES MOTIFS ET MOTIVATIONS DES PROJETS DE RÉSOLUTION ET POINTS À L'ORDRE DU JOUR PROPOSÉS PAR LE CONCERT ALLAN GREEN À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE NORTH ATLANTIC ENERGIES DU 24 JUIN 2026

## **Préambule : configuration atypique et risques d'extraction de valeur au détriment des minoritaires**

North Atlantic Energies (la « Société »), anciennement Esso S.A.F., est une société anonyme à conseil d'administration. Conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce, le conseil détermine les orientations de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent — pouvoir qui suppose, pour être effectif, l'indépendance de ses membres à l'égard des intérêts qu'ils doivent contrôler.

À la suite de la cession du contrôle intervenue le 28 novembre 2025, la Société présente une configuration capitalistique et opérationnelle atypique : le contrôle a été cédé par ExxonMobil à North Atlantic France, filiale à 100% de North Atlantic Luxembourg, désormais actionnaire à 82,89 % du capital (rapport financier annuel 2025, p. 4) dont Monsieur Kaushik Amin, associé principal du fonds américain Silverpeak, est l'ultime bénéficiaire effectif à hauteur de 57,77% du capital. Or :

- le groupe ExxonMobil demeure le principal fournisseur de pétrole brut de la Société, dans le cadre d'accords de cinq à dix ans conclus concomitamment à la cession ;
- les flux 2025 avec le groupe ExxonMobil (période antérieure au 28 novembre 2025) représentent, selon la note 12.1 du Rapport Annuel 2025 (p. 178), 4 897 M€ d'achats et 2 386 M€ de ventes de produits pétroliers, soit environ 43 % du chiffre d'affaires consolidé (11 368 M€) ; en 2024 : 12 062 M€ d'achats et 4 638 M€ de ventes.

Cette double configuration — actionnaire de contrôle nouvellement entré (North Atlantic) et partenaire industriel structurel pour cinq à dix ans (ExxonMobil) — organise objectivement, sans qu'il soit besoin d'imputer la moindre intention répréhensible, un risque de transfert de valeur des minoritaires vers les parties liées à travers les conventions d'approvisionnement et de fourniture.

La note 12.1 du Rapport annuel 2025 (p. 178, note 2) précise que « Les sociétés du groupe ExxonMobil ne sont plus des parties liées au 31 décembre 2025 ». Cette qualification, déduite de la seule perte du contrôle capitalistique, ignore le critère autonome — et alternatif — de l'influence notable, tel que défini par les normes IFRS, notamment IAS 28 §§ 5-6 auxquelles IAS 24 renvoie pour la définition de cette notion. Une telle analyse documentée apparaissait pourtant nécessaire au regard de l'ampleur et de la durée des relations commerciales post-cession avec ExxonMobil (fournisseur majeur de brut à 70-80 %, partenaire d'offtake, titulaire de la marque ESSO sous redevance, détenteur de la technologie des spécialités) — examen documenté qui fait défaut dans le Rapport annuel 2025. Ces points sont développés sous la Résolution B.

Cette opacité est d'autant plus préoccupante dans la perspective de l'offre publique obligatoire annoncée par North Atlantic — dépôt attendu d'ici la fin du 2e trimestre 2026 au prix de 28,93 €/action, soit un peu moins de 50 % en deçà du cours de bourse récent (~52 €) — susceptible d'être suivie d'un retrait obligatoire. Tout biais comptable ou opacité dans la transparence des conventions intragroupes se répercutera ipso facto sur l'appréciation du caractère équitable du prix offert aux minoritaires.

Plusieurs éléments objectifs, exposés en détail dans les huit courriers du Concert à l'AMF depuis le 4 mars 2025) ainsi que dans les courriers du 28 mai 2025 adressés aux commissaires aux comptes Forvis Mazars et BM&A, et figurant sur le site web Esso Fair Value (<https://essofairvalue.com/>), attestent (i) d'un non-respect manifeste des exigences IAS 24 et de la Recommandation AMF n° 2012-05 et (ii) du caractère manifestement contestable du test IAS 36 conduit au 31 décembre 2025 (dépréciation de 206 M€ écrasant l'actif net comptable consolidé).

Par ailleurs, depuis le 1er octobre 2025, la Société a confié à un établissement bancaire de premier rang (Citibank / Citigroup Global Markets Limited) la propriété juridique d'une partie significative de son inventaire (contrat de portage d'environ 900 M€, rachat obligatoire en septembre 2028 ; Rapport Annuel 2025, p. 13). À la lumière des comptes 2025, cette opération semble avoir eu pour finalité première de financer la réduction du poste

fournisseurs ExxonMobil (765 M€ ramenés à 0 € au 31 décembre 2025), emportant un transfert de valeur direct en faveur de l'ancien actionnaire de contrôle (cf. Point n° 2).

Il est dès lors de l'intérêt de la Société, comme de celui de l'ensemble de ses actionnaires, que (i) le conseil soit complété par la nomination d'un administrateur supplémentaire disposant de la compétence financière requise, sans révocation ni démission d'aucun administrateur en exercice (Résolution A) ; (ii) l'assemblée se prononce à titre consultatif sur les défaillances IAS 24 (article L. 821-10 C. com. — Résolution B) ; (iii) elle se prononce à titre consultatif sur la sincérité du test IAS 36 au 31 décembre 2025 (Résolution C) ; (iv) la 3e résolution soit scindée en autant de sous-résolutions qu'il y a de conventions (Résolution D et Point n° 1) ; et (v) le conseil et les commissaires aux comptes clarifient publiquement les paramètres économiques, juridiques et comptables de la relation engagée avec l'établissement bancaire Citi au 1er octobre 2025 (Point n° 2).

\* \* \*

## **RÉSOLUTION A — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR SUPPLÉMENTAIRE**

### **Exposé des motifs**

Le conseil d'administration compte aujourd'hui neuf membres. Si quatre des huit administrateurs élus sont formellement qualifiés d'indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF, tous ont participé aux réunions du conseil ayant statué sur l'approbation des comptes de l'exercice 2025 et sur l'autorisation des conventions réglementées soumises à la présente assemblée. Cette participation aux délibérations litigieuses prive en pratique ces administrateurs de la distance nécessaire pour exercer un contrôle véritablement indépendant sur les sujets que l'assemblée est précisément appelée à examiner - qu'il s'agisse notamment de la sincérité du test IAS 36, des défaillances IAS 24 ou des conditions économiques des conventions avec ExxonMobil et Citi. La composition actuelle du conseil ne réserve ainsi aucune place à un administrateur en mesure d'apporter un regard neuf et non compromis sur ces questions.

Cette nomination est statutairement réalisable sans aucune démission ni révocation. L'article 15 des statuts prévoit un conseil de quatre à douze membres nommés par l'assemblée (hors administrateurs représentant les salariés). Le conseil actuel comprend huit administrateurs élus (MM. Amyot, Marcelin, Diu, Fenner, Amin et Mmes Le Grevès, Jéhanno, Morel) et Mme Rueff (salariés) — Kbis au 20 mai 2026 : un neuvième administrateur élu laisserait encore trois sièges statutaires disponibles.

Le Concert propose en conséquence la nomination d'un administrateur supplémentaire — sans révocation ni démission — disposant de la compétence financière (IFRS, IAS 36, IAS 24), , en mesure d'apporter au conseil et au comité d'audit un éclairage indépendant.

Le curriculum vitae proposé par le Concert est joint en annexe.

\* \* \*

## **RÉSOLUTION B — RÉSOLUTION CONSULTATIVE SUR LE RESPECT DE LA NORME IAS 24 ET DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES**

### **Exposé des motifs**

Le Concert appelle l'attention de l'assemblée sur les insuffisances de l'information financière publiée par la Société quant aux transactions avec les parties liées des groupes ExxonMobil et, depuis le 28 novembre 2025, North Atlantic, et sur la responsabilité particulière incombant aux commissaires aux comptes Forvis Mazars et Grant Thornton.

Les défaillances constatées sont exposées en détail dans les courriers adressés par le Concert à l'Autorité des marchés financiers et figurant sur le site Esso Fair Value (<https://essofairvalue.com/>), auxquels il est expressément renvoyé, ainsi que dans les courriers adressés aux commissaires aux comptes le 28 mai 2025.

Elles portent, en synthèse, sur : (i) la sortie d'ExxonMobil du périmètre IAS 24 au 31 décembre 2025, fondée sur la seule perte du contrôle capitalistique, sans qu'aucune analyse ait été réalisée au regard du critère autonome d'influence notable, apprécié conformément à IAS 28 §§ 5-6, auxquels IAS 24 renvoie pour la définition de cette notion, alors même que ce critère apparaît manifestement applicable au regard de la dépendance économique structurelle de la Société à l'égard d'ExxonMobil, qui demeure notamment son fournisseur exclusif de brut à hauteur de 70 à 80 %, son partenaire d'offtake, le titulaire de la marque ESSO concédée sous redevance, ainsi que le détenteur des technologies de spécialités utilisées par la Société ; (ii) l'absence de quantification et d'explicitation, dans le rapport financier annuel 2025, des flux à venir avec ExxonMobil au titre des contrats de cinq à dix ans, de la centralisation de trésorerie (1 496 M€ à fin 2024 → 0 € à fin 2025) et de la réduction de 842 M€ des dettes fournisseurs (dont 765 M€ → 0 € auprès du seul groupe ExxonMobil) intervenue à l'occasion du closing du 28 novembre 2025 ; (iii) l'absence d'éléments permettant d'étayer, convention par convention, toute présentation des flux opérationnels intragroupes comme ayant été conclus à des conditions équivalentes à celles de pleine concurrence, au sens d'IAS 24 § 23 ; et (iv) l'absence de réconciliation explicite entre les informations IAS 24 (note 12.1, p. 178) et la liste des conventions soumises au régime de l'article L. 225-38 C. com., en méconnaissance de la Recommandation AMF n° 2012-05 (29 avril 2021).

Le cadre légal et professionnel régissant l'intervention du commissaire aux comptes à l'occasion de l'assemblée générale repose sur trois obligations convergentes: (i) signalement autonome à l'assemblée des irrégularités et inexactitudes (article L. 821-10 C. com., issu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, anciennement L. 823-12), indépendant de l'opinion sur les comptes ; (ii) vérification de la sincérité et de la concordance des informations communiquées aux actionnaires (article L. 821-54 C. com.) ; (iii) intervention en séance pour répondre aux demandes d'explications sur les rapports et diligences (articles L. 225-108, L. 821-65, D. 821-185 C. com.). Pouvoirs d'investigation étendus à cet effet (article L. 821-60 et L. 821-61 C. com.).

Conformément à la pratique reconnue des résolutions consultatives, la présente résolution ne tend pas à substituer la délibération de l'assemblée générale à celle du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes : elle vise à leur adresser un signal clair de l'opinion des actionnaires sur la gravité des manquements constatés.

\* \* \*

## **RÉSOLUTION C — RÉSOLUTION CONSULTATIVE SUR LE TEST DE DÉPRÉCIATION IAS 36 CONDUIT AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET LA SINCÉRITÉ DE L'ACTIF NET COMPTABLE**

### **Exposé des motifs**

Le rapport financier annuel 2025 publié par la Société le 29 avril 2026 (à la suite d'un communiqué pré-résultats du 22 avril 2026 publié avec un mois de retard sur l'échéance habituelle) fait apparaître une dépréciation d'actifs industriels de 206 M€ au 31 décembre 2025 (IAS 36), incluant les 60 M€ déjà passés au 30 juin 2025. La justification mise en avant (Rapport Annuel 2025, p. 158, note 4.3) consiste à invoquer la dégradation de la structure financière de la Société résultant directement des distributions exceptionnelles de 1 455 M€ versées en 2025 (681 M€ le 10 juillet et 774 M€ le 14 novembre, Rapport Annuel 2025, p. 13) et de la réduction corrélative de 842 M€ du financement fournisseur— au demeurant intervenues pour l'essentiel avant la cession du contrôle.

L'analyse détaillée des paramètres et des anomalies de ce test est exposée dans le 8e courrier adressé par le Concert à l'Autorité des marchés financiers en date du 7 mai 2026 (disponible sur le site Esso Fair Value (<https://essofairvalue.com/>)), auquel il est expressément renvoyé. Elle porte en synthèse sur (i) une hausse du WACC de 8 % à 11 % (+ 300 bp) intrinsèquement contradictoire et incohérente avec l'évolution des paramètres de marché de l'exercice ; (ii) un taux de croissance à l'infini abaissé de 0 % à - 5 %, étranger à toute pratique sectorielle (comparables entre 0 % et + 1 %) ; (iii) une dépréciation enregistrée dans un contexte sectoriel manifestement favorable (EBITDA ajusté 2025 de 179 M€ contre 58 M€ en 2024, marge brute unitaire de 59 €/m<sup>3</sup> contre 47 €/m<sup>3</sup>) ; (iv) un retournement complet des hypothèses de flux entre arrêté semestriel et arrêté annuel, neutralisé puis dépassé par la hausse parallèle du WACC ; (v) une incohérence interne caractérisée — dépréciation des participations limitée à 6,1 M€ alors qu'à paramètres invoqués l'effet mécanique aurait approché

84 M€ ; et (vi) une circularité économique sans précédent, la Société transformant volontairement sa structure financière par distributions massives et la réduction de 842 M€ des dettes fournisseurs (dont 765 M€ → 0 € auprès du seul groupe ExxonMobil) pour invoquer ensuite, a posteriori, la hausse du taux d'actualisation. Les sensibilités publiées par la Société elle-même (Rapport Annuel 2025, p. 159) confirment l'amplitude des choix : à hypothèses cumulées plus conformes aux pratiques sectorielles (WACC 9 %, croissance terminale 0 %, \$/€ 1,10), il ne subsisterait pratiquement aucune dépréciation.

La dépréciation de 206 M€ représente environ 16 € par action — soit 55 % du prix d'offre annoncé par North Atlantic (28,93 €/action). Sans elle, l'actif net comptable consolidé par action serait substantiellement supérieur au prix annoncé, alors que l'actif net comptable constitue, dans la pratique d'évaluation des offres publiques suivies d'un retrait obligatoire, le plancher de la valorisation (CMF, décision n° 201C1380 du 20 novembre 2001, Simgar / Louis Dreyfus Citrus).

Les trois obligations rappelées sous la Résolution B (articles L. 821-10, L. 821-54, L. 225-108, L. 821-65 et D. 821-185 C. com.) s'appliquent avec une particulière acuité aux estimations comptables sensibles relevant de la norme IAS 36 (tests de dépréciation, hypothèses de transition énergétique, prix CO2, taux d'actualisation), dont l'inexactitude est susceptible d'engager la responsabilité civile et disciplinaire des commissaires aux comptes.

À l'instar de la Résolution B, il appartient aux commissaires aux comptes Forvis Mazars et Grant Thornton — seuls dépositaires des éléments techniques sous-tendant le test — de se prononcer publiquement sur sa cohérence et sa sincérité, au titre de (i) l'article L. 821-10 C. com. (signalement autonome), (ii) l'article L. 821-60 C. com. (pouvoirs d'investigation étendus) et (iii) la NEP 540 sur l'audit des estimations comptables, qui impose une appréciation critique renforcée en présence d'estimations à fort degré d'incertitude — précisément le cas d'un test IAS 36 conduit dans la perspective d'une offre publique à venir.

\* \* \*

## **RÉSOLUTION D — AMENDEMENT À LA 3<sup>e</sup> RÉSOLUTION : SCISSION EN AUTANT DE SOUS-RÉSOLUTIONS QU'IL Y A DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, AUX FINS DE VOTE SÉPARÉ**

### **Exposé des motifs**

La 3<sup>e</sup> résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée du 24 juin 2026 propose, selon les termes du BALO du 18 mai 2026, que « l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, déclare approuver ces conventions ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées ».

Cette rédaction soumet à un vote unique groupé l'intégralité des conventions L. 225-38 et suivants, soit au moins quinze conventions distinctes (telles que listées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes) : douze conventions conclues dans le cadre de la cession du contrôle à North Atlantic et de la mise en place du portage d'inventaire avec Citi — comprenant notamment le Crude Oil Supply Agreement avec EMAPPL et Citibank (230 000 barils/jour), le Product Supply Agreement carburants avec ExxonMobil Asia Pacific Private Ltd via Citibank (~1 Md€/an), le Product Offtake and Biofuels Supply Agreement avec EMAPPL (170 M\$ achats / 1 270 M\$ ventes par an), la redevance de marque ESSO avec EMPC (10 M€/an sur 10 ans), des contrats de spécialités (LAO/PAO, BW Product Offtake, lubrifiants et graisses, RBHC, huiles blanches, huiles recyclées), une cession de marques et logos avec EMC et une cession du fonds de commerce de l'activité Lubrifiants et Spécialités avec EMPC; ainsi que trois conventions postérieures autorisées les 11 mars 2026 et 22 avril 2026 : refacturation NARC à NAE (5 766 900 CAD, soit 3,58 M€ — administrateur intéressé : M. Kaushik Amin), sous-location Spring NAE/NAF (35 655 €/an — M. Simon Fenner), et résiliation anticipée sans contrepartie de la sous-location Spring NAE/NAC (M. Charles Amyot).

Soumettre à un vote unique d'approbation, par bloc, ces quinze conventions — dont les enjeux économiques s'étagent de quelques dizaines de milliers d'euros (Spring NAF) à plus d'un milliard d'euros par an (Crude Oil

Supply Agreement) ; dont les administrateurs intéressés diffèrent ; et dont l'intérêt social, la durée et les conditions économiques sont structurellement hétérogènes — prive les actionnaires de la faculté d'exprimer une opinion différenciée sur chacune d'elles, compromettant leur exercice effectif du droit de vote en assemblée générale.

Cette demande de scission s'inscrit dans le prolongement direct des recommandations du régulateur et des standards professionnels :

— la Recommandation AMF DOC-2012-05 (29 avril 2021) énonce, en sa proposition n° 4.14, qu'il convient d'« inciter à soumettre une résolution séparée au vote des actionnaires lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire » ; et, en sa proposition 1.5 D, de « présenter aux actionnaires des projets de résolutions séparés lorsqu'un projet de résolution traite de plusieurs questions significatives et distinctes, susceptibles de donner lieu à des votes distincts » (recommandations consolidées à la suite des travaux du groupe Poupert-Lafarge de 2012 et du groupe « Droits des actionnaires et vote en assemblée générale » de juillet 2018) ;

— la Note d'information NI.IX CNCC (édition février 2018) impose au commissaire aux comptes de présenter, dans son rapport spécial, convention par convention, l'identification des personnes intéressées, la nature et l'objet de chaque convention, ses modalités essentielles et les motifs justifiant son intérêt pour la société (NI.IX, § 3.1, p. 132). Elle énonce expressément que « les délibérations et le vote devraient être propres à chaque convention et à chaque intéressé et correspondre à une résolution particulière » (NI.IX, p. 104). Un vote groupé créerait une dissociation entre la granularité du rapport et celle du vote, privant l'actionnaire d'une expression utile ;

— la directive (UE) 2017/828 dite « SRD II », art. 9 quater, impose aux États membres de garantir, pour les transactions avec parties liées, une procédure d'approbation assurant une protection effective des intérêts sociaux et des minoritaires — objectif difficilement conciliable avec un vote agrégé.

Le Concert sollicite, en conséquence, la scission de la 3e résolution en autant de sous-résolutions distinctes qu'il y a de conventions et d'engagements visés, afin de permettre à l'assemblée d'exprimer un vote séparé sur chacune d'elles.

\* \* \*

## **POINT À L'ORDRE DU JOUR N° 1 — COMMUNICATION DÉTAILLÉE, CONVENTION PAR CONVENTION, SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET LE MODE OPÉRATOIRE D'EXAMEN PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Motivation du point**

Corollaire de la Résolution D : préalablement au vote séparé sur chacune des conventions de la 3e résolution scindée, le conseil et les commissaires aux comptes exposeront publiquement, en assemblée, les caractéristiques essentielles et conditions financières de chaque convention, ainsi que les diligences mises en œuvre au titre du rapport spécial (NI.IX CNCC, février 2018).

Ce point est rendu d'autant plus nécessaire par les considérations suivantes :

#### **a) Hétérogénéité considérable des enjeux**

Les quinze conventions visées (liste en exposé de la Résolution D) couvrent plus de cinq ordres de grandeur, de la sous-location Spring NAF (35 655 €/an) au Product Supply Agreement carburants via Citibank (~1 Md€/an) et au Product Offtake biocarburants (1 270 M\$/an de ventes). L'examen contradictoire ne saurait être conduit dans les mêmes termes ni avec la même profondeur.

#### **b) Hétérogénéité des conflits d'intérêts**

Les administrateurs intéressés varient. Pour chaque convention doivent être explicités (i) le nom de chaque administrateur intéressé, (ii) sa qualité et la nature de son intérêt indirect (article L. 225-38 al. 2 et 3 C. com.), (iii) les modalités effectives de sa récusation lors du vote au conseil, et (iv) le sens du vote des administrateurs non intéressés. À titre illustratif : convention NARC (3,58 M€) — M. Kaushik Amin (Président de NARC et administrateur de NAE) ; sous-location Spring NAE/NAF (35 655 €/an) — M. Simon Fenner (Président de NAF et administrateur de NAE) ; résiliation Spring NAE/NAC sans contrepartie — M. Charles Amyot (Président de NAC et PDG de NAE).

De même, la qualification de partie liée doit être clarifiée pour les conventions n° 5, 6, 8, 9, 12 (BW Product offtake, lubrifiants et graisses, fonds Lubrifiants, redevance ESSO, huiles recyclées — EMPC, « actionnaire indirect d'ESAF à plus de 10 % »), n° 7 (cession de marques à Exxon Mobil Corporation, 20 M€) et n° 1, 2, 3, 4, 10, 11 (LAO/PAO MCPI, supply carburants via Citi, Product/Biofuels EMAPPL, Crude Oil supply, RBHC EMCH, huiles blanches EMPC). **c) Doctrine CNCC sur le rapport spécial**

La demande s'appuie sur la Recommandation AMF DOC-2012-05 (propositions 1.5 D et 4.14, cf. Résolution D) et la NI.IX CNCC, qui prévoit une présentation analytique convention par convention. L'agrégation de conventions hétérogènes porte atteinte à la lisibilité du vote et à l'effectivité du contrôle ; un vote global empêche l'actionnaire de faire correspondre son vote à son appréciation propre.

#### **d) Articulation avec la qualification IAS 24 (cf. Résolution B)**

L'examen public de chaque convention permettra d'apprécier la cohérence entre la qualification de partie liée retenue dans la note 12.1 du Rapport Annuel 2025 (p. 178) — qui exclut désormais le groupe ExxonMobil — et la qualification de personne intéressée retenue au titre des conventions réglementées : les conventions n° 5, 6, 7, 8, 9, 12 sont en effet explicitement présentées comme conclues avec une entité qualifiée d'« actionnaire indirect d'ESAF à plus de 10 % » — qualification qui appelle, à tout le moins, une explication circonstanciée au regard de la sortie du périmètre IAS 24 au 31 décembre 2025.

La proposition n° 4.12 de la Recommandation AMF n° 2012-05 (29 avril 2021) prescrit du reste un lien clair entre l'information IAS 24 et la liste des conventions réglementées, lien qui fait défaut dans la communication financière de la Société.

#### **f) Obligations légales et professionnelles du commissaire aux comptes à l'occasion de l'assemblée générale**

Au titre de l'assemblée générale, les commissaires aux comptes sont tenus, comme rappelé sous la Résolution B, par trois obligations convergentes : signalement autonome des irrégularités et inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission (article L. 821-10 C. com.) ; vérification de la sincérité et de la concordance des informations communiquées (article L. 821-54 C. com.) ; présence à l'assemblée générale, à laquelle ils sont convoqués conformément à l'article D. 821-185 du Code de commerce, permettant aux actionnaires de solliciter des explications sur leurs rapports et diligences.

\* \* \*

## **POINT À L'ORDRE DU JOUR N° 2 — CLARIFICATION DE LA RELATION ENGAGÉE AVEC L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE CITI AU 1ER OCTOBRE 2025 (CONTRAT DE PORTAGE DES INVENTAIRES)**

### **Motivation du point**

La Société a, le 1er octobre 2025, mis en place avec un établissement bancaire de premier rang un contrat de financement adossé à ses inventaires de pétrole brut et à une partie de ses inventaires de produits pétroliers (le « contrat de portage des inventaires ») comportant un transfert de propriété juridique au profit de l'établissement (Rapport Annuel 2025, p. 13). L'identité est expressément Citibank dans le rapport spécial sur les conventions

réglementées (conventions n° 2 et n° 4) et Citigroup Global Markets Limited dans l'information CA du 11 mars 2026 sur la refacturation NARC.

Le contrat comprend (Rapport Annuel 2025, p. 13) un mécanisme de portage des stocks par lequel l'établissement bancaire devient propriétaire juridique des inventaires, la Société continuant à les comptabiliser à l'actif (prééminence de la substance sur la forme) avec en contrepartie un passif financier reflétant la valeur de rachat à l'échéance (juste valeur, différentiel en résultat financier) ; une facturation par l'établissement bancaire du coût de portage et la refacturation à la Société du résultat des opérations de couverture contre les fluctuations des prix des stocks détenus par la banque ; et une obligation contractuelle de rachat des inventaires par le groupe à l'échéance fixée en septembre 2028.

Au-delà de cette description, plusieurs zones d'opacité importantes subsistent : (i) les paramètres tarifaires précis du financement (coût d'intermédiation, taux, frais annexes, modalités d'indexation) ne sont pas communiqués, au-delà des seules sensibilités publiées (+ 12 M€ de charges financières pour + 40 \$/baril de brut ; jusqu'à 125 M€/an pour 1,5 \$/baril de coût de couverture supplémentaire) ; (ii) les garanties consenties à l'établissement bancaire au-delà du collatéral physique, et les conditions exactes de rachat à l'échéance (prix, indexation, dénouement anticipé), ne sont pas explicitées ; (iii) l'articulation économique avec la réduction concomitante de 842 M€ des dettes fournisseurs (1 286 M€ → 444 M€, dont 765 M€ → 0 € auprès du seul groupe ExxonMobil) suggère un lien fonctionnel entre la mise en place du financement bancaire et l'accélération du paiement des fournisseurs intragroupes — emportant un transfert de valeur direct en faveur d'ExxonMobil ; (iv) la qualification de la propre relation NAE/Citi au regard du régime des conventions réglementées (article L. 225-38 C. com.) : si les contrats de fourniture intermédiés via Citi (conventions n° 2 et n° 4) sont expressément reconnus comme conventions réglementées, tel ne paraît pas être le cas du contrat de portage lui-même — clarification publique nécessaire.

S'ajoute une contradiction interne saisissante : la "nouvelle structure financière" invoquée par la Société pour justifier la hausse du WACC de 8 % à 11 % (Rapport Annuel 2025, p. 13 et p. 158) laisse penser que l'opération de portage des inventaires en serait l'un des facteurs. Or, le transfert de l'inventaire à un tiers bancaire — dont les variations de valeur constituaient l'un des principaux facteurs de volatilité du résultat (effets stocks de - 107 M€ en 2025) — devait à l'inverse conduire à une baisse du WACC en réduisant le bêta opérationnel. La refacturation au groupe du résultat des couvertures bancaires (Rapport Annuel 2025, p. 13) est par construction asymétrique : la Société supporte le coût de la couverture sans bénéficier de la stabilisation de résultat opérationnel qu'elle est censée procurer.

\* \* \*